

LOGICIELS DE CAISSES ENREGISTREUSES

La nouvelle loi sur la caisse enregistreuse prévue par la loi de finances pour 2016 impose aux commerçants l'utilisation d'un logiciel de caisse sécurisé et certifié.

Les commerçants ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour se mettre en conformité.

L'instruction fiscale publiée le 3 août 2016 au Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803) a apporté certaines précisions concernant les documents à fournir pour justifier que les logiciels de comptabilité utilisés par les professionnels sont conformes aux dispositions du 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts.* L'éditeur de votre logiciel de caisse doit communiquer une attestation de conformité individuelle ou bien un certificat d'homologation délivré par un organisme tiers accrédité.

Vous pouvez d'ores et déjà estimer la conformité de votre système de caisse. Si celui-ci vous permet par exemple de :

- réaliser un abandon de saisie de vente,
- supprimer une ligne d'un ticket en cours de saisie,
- travailler sur une date différente que celle du jour, ou encore d'annuler tout ou partie d'un ticket encaissé ou d'en modifier les fichiers de données, le tout sans laisser de traces consignées dans un journal ou compte-rendu non modifiable,
- **c'est que votre système de caisse ne répond pas aux normes imposées par la dernière loi sur la caisse enregistreuse.**

LES MODALITÉS SONT LES SUIVANTES

En application du 3° bis du I de l'article 286 du CGI, le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données peut être justifié :

- Soit par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ;
- Soit par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné, conforme à un modèle fixé par l'administration.

Il s'agit d'un mode de preuve alternatif : *un seul de ces deux documents (certificat ou attestation individuelle) suffit à justifier du respect des conditions susvisées.*

Qu'il s'agisse du *certificat ou de l'attestation individuelle, c'est l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse qui doit produire le document.*

LES CONSEQUANCES PRATIQUES

- *Soit le logiciel utilisé a fait l'objet d'une certification, l'éditeur doit remettre au professionnel copie du certificat délivré par l'organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation,*
- *Soit le logiciel n'a pas fait l'objet d'une certification, l'éditeur doit alors établir une attestation individuelle justifiant que le logiciel utilisé par le professionnel est conforme aux obligations imposées par la loi.*

LOGICIELS DE CAISSES ENREGISTREUSES

Cette attestation établie au nom du professionnel doit être conforme au modèle fourni par l'administration que vous trouverez en pièce jointe.

Qu'il s'agisse du certificat ou de l'attestation, ces documents doivent mentionner que le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la législation française au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

Si, vous professionnels, adhérents à la CSCAD, vous ne disposez pas de ces informations, vous devez impérativement vous rapprocher de votre fournisseur afin qu'il vous remette l'un ou l'autre des documents exigés par l'administration fiscale.

Enfin, comme il est dit en page 1, si votre matériel ne répond pas aux obligations, vous devez impérativement le faire mettre en conformité afin d'obtenir l'attestation individuelle établie par l'éditeur avant le 1^{er} janvier 2018.

L'ENTREE EN VIGUEUR

L'obligation de recours à un logiciel de comptabilité ou de gestion ou de système de caisse sécurisé et certifié, ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

SANCTIONS

En l'absence de cette justification, en cas de contrôle, vous devrez appliquer une amende de 7 500 € par logiciel ou système pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut.
Vous serez dès lors, tenu de régulariser vos manquements à la réglementation dans un délai de 60 jours.

